



Luxembourg, le **30 SEP. 2021**

Monsieur Fernand Kleuls  
17, Duarrefstrooss  
**L-9743 CRENDAL**

**N/Réf.: 93759-M**

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 12 juin 2021 par laquelle vous sollicitez une modification de la décision 93759 du 30 octobre 2019 relative à la construction d'une étable, d'un hangar, d'une aire de manœuvre et d'un bassin de rétention sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BB de CRENDAL (Crendal), sous les numéros 480/1416, 479/1398, 479/1413, 459/1397 et 457/1307, ainsi que le plan d'intégration soumis le 6 juillet 2021.

Concernant votre plan d'intégration, je tiens à vous informer que la plantation telle que proposée est insuffisante. L'autorisation du 30 octobre 2019 imposait d'importantes plantations (arbres et haies). Selon le plan N/B fourni, l'emplacement des plantations semble réduit. Aucune indication de longueurs de haies ou de nombre d'arbres n'est fournie.

Je vous invite à contacter l'Arrondissement Nord de l'Administration de la nature et des forêts (Monsieur Paul DUCOMBLE, tél: 247 56 554) afin qu'un plan d'intégration en bonne et due forme soit établi.

Les travaux de construction ne pourront être entamés qu'une fois que le nouveau plan aura été approuvé par mes soins.

Concernant les modifications demandées, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais partiellement droit à votre demande et modifie la condition n° 1 de la décision 93759 du 30 octobre 2019 comme suit:

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Winrange, section BB de Crendal, sous les numéros 480/1416, 479/1398, 479/1413, 459/1397 et 457/1307, conformément à la demande et au nouveau plan soumis portant le numéro 2019-006-K, modifié en date du 5 mai 2021 par Agro-Projekt, **à l'exception de la porte sectionnelle** envisagée pour le hangar qui sera remplacée par une porte coulissante en bois.

Toutes les autres conditions de décision 93759 du 30 octobre 2019 resteraient entièrement applicables.

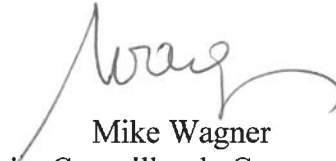
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE